



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Le 17 mai 2023

Madame Goldie Ghamari
Présidente du Comité permanent de la justice
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations au Comité permanent de la justice de l'Assemblée législative de l'Ontario sur l'annexe 1 du projet de loi 102, *Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice*

Madame,

La présente porte sur l'annexe 1 du projet de loi 102, *Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice*, qui a été déposé récemment à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui a pour mandat de protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Dans le cadre de ce mandat, j'exerce un rôle de surveillance et d'examen en vertu des dispositions actuelles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la « LSCSP »). Or, il est proposé en vertu de ce projet de loi de me retirer ce rôle sans préciser clairement des mesures de rechange aux fins de la protection de la vie privée.

Commentaires et recommandations du CIPVP

Le CIPVP reconnaît que le projet de loi propose des modifications qui, si elles étaient adoptées, favoriseraient l'entrée en vigueur de la LSCSP. Je suis consciente du fait que la LSCSP prévoit de nombreuses réformes valables et importantes en vue de moderniser les services policiers et de rehausser la sécurité communautaire en Ontario. Cependant, ces réformes doivent être apportées de manière à protéger la vie privée des Ontariennes et des Ontariens, au moyen de mesures de protection efficaces, et elles doivent être assujetties à une surveillance et à un examen indépendants.

Si le projet de loi 102 est adopté, la LSCSP abrogera et remplacera la *Loi sur les services policiers*, qui régit actuellement le cadre et les normes des services policiers en Ontario. Sous sa forme proposée, l'annexe 1 est ambiguë quant aux mesures de protection de la vie privée et aux exigences d'intégration des données qui s'appliquent ainsi qu'à sa



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

concordance avec d'autres lois. Les modifications proposées à l'annexe 1 qui nous intéressent apporteraient notamment les changements suivants :

- les paragraphes 5 (5) à (9) (renseignements personnels) seraient abrogés;
- l'article 6 (divulgation à une fin de recherche), l'article 7 (examen des pratiques du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée) et l'article 8 (infraction) seraient abrogés;
- l'article 5 de la Loi (renseignements personnels) serait modifié afin d'obliger le ministre à se conformer aux exigences prescrites concernant la dépersonnalisation des renseignements personnels recueillis en vertu du paragraphe 4 (1) ou (2) de la Loi et l'établissement de liens entre eux (renseignements à fournir au ministre conformément aux règlements / renseignements à fournir au ministre à sa demande).

Voici les principales réserves et recommandations du CIPVP concernant l'annexe 1.

1. Le ministère devrait exercer les pouvoirs en matière d'intégration des données que lui confère la partie III.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Le Cadre d'intégration des données de l'Ontario a été créé aux termes de la *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*. Des modifications connexes ont également été apportées à la LAIPVP afin d'inclure la partie III.1, Intégration des données, dans le but précis d'établir un mécanisme unique et solide, à l'échelle du gouvernement, pour la compilation de données provenant de sources diverses dans le respect de la vie privée. Le cadre décrit à la partie III.1 de la LAIPVP permet aux services prescrits d'intégration des données de recueillir des renseignements personnels en vue de les anonymiser et d'établir des liens entre eux, afin de pouvoir analyser les ensembles de données résultants aux fins de la planification, de la prestation et de l'évaluation de programmes et de services publics. Surtout, la partie III.1 prévoit une approche uniforme qui protège la vie privée à l'échelle du gouvernement; par exemple, le CIPVP doit examiner les pratiques et procédures d'intégration des données pour préserver la confiance du public et la transparence quant à la gestion des fonds de données du gouvernement.

Comme le CIPVP l'a déjà fait valoir, des programmes d'intégration de données autonomes tels que celui que prévoit la LSCSP ne devraient pas être soustraits aux protections et contrôles prévus à la partie III.1 de la LAIPVP¹. Les démarches autonomes sont problématiques, car elles peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux en matière de protection de la vie privée que la LAIPVP confère aux Ontariennes et aux Ontariens, surtout lorsque de telles exigences sont prévues par règlement et non dans la loi elle-même. Il est moins transparent d'inclure des

¹ Voir la [lettre au ministre du Solliciteur général concernant les projets de règlement en application de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) et le [rapport annuel 2018 du CIPVP](#) (p. 2).

exigences aussi importantes dans les règlements, car ceux-ci ne sont pas soumis à la même surveillance que le processus législatif complet, sont plus susceptibles de changer et sont généralement plus faciles à modifier.

À défaut d'arguments clairs et convaincants, les régimes d'intégration des données qui existaient avant l'entrée en vigueur de la partie III.1 de la LAIPVP doivent être abrogés, remplacés, non proclamés ou abandonnés afin de prévoir une approche uniforme de l'intégration des données à l'échelle du gouvernement. De même, tout nouveau régime d'intégration des données devrait être assujéti à la partie III.1. Si la partie III.1 ne répond pas aux besoins des ministères de l'Ontario en matière d'intégration des données, il faudrait alors examiner cette partie afin de déterminer s'il y a lieu de la modifier pour qu'elle réponde à ces besoins.

2. Par ailleurs, si la partie III.1 ne peut pas répondre aux besoins du ministère et s'il est justifié de mettre en place un régime distinct, celui-ci doit rester soumis à des garanties efficaces ainsi qu'à une surveillance et à un examen indépendants

Si les objets de la LSCSP en matière d'intégration des données et d'établissement de liens entre les renseignements personnels vont au-delà de la portée prévue du régime d'intégration des données de la partie III.1 et ne peuvent être modifiés afin d'y correspondre, un régime distinct d'intégration des données pourrait être justifié, dans la mesure où il demeure assujéti à des mesures efficaces de protection de la vie privée et à une surveillance et à un examen indépendants.

Une fois en vigueur, les articles 3 à 5 de la LSCSP confieraient au ministre de nouvelles fonctions en vertu de la Loi. Ces dispositions lui confèreraient également le pouvoir d'obliger les commissions de service de police, les chefs de police, les employeurs d'agents spéciaux, les prestataires de services policiers prescrits, le directeur des plaintes et les administrateurs à lui fournir des renseignements prescrits, y compris des renseignements personnels, qui sont liés à l'exercice de ces fonctions.

Nous sommes préoccupés par le fait que les modifications proposées à l'annexe 1 visant à abroger les paragraphes 5 (5) à (9) et les articles 6, 7 et 8 de la LSCSP auraient pour effet d'éliminer les mesures de protection de la vie privée mises en place en ce qui concerne la dépersonnalisation de renseignements sensibles sur les services policiers et l'établissement de liens entre de tels renseignements (ou l'intégration des données) en vertu de la loi. Nous avons des réserves particulières quant au fait que l'abrogation des paragraphes 5 (5) et (6) et de l'article 7 de la LSCSP priverait le CIPVP de ses pouvoirs de surveillance inscrits dans les dispositions actuelles de cette loi, lesquels lui permettent d'examiner et d'approuver les pratiques et procédures du ministre et de rendre des ordonnances à leur sujet afin de déterminer si les exigences prescrites sont respectées. Nous sommes conscients du fait que le ministère a fait connaître l'intention du gouvernement de faire exécuter en vertu de la partie III.1 de la LAIPVP certaines activités d'intégration des données prévues aux termes de l'article 3, mais il a également fait part de l'intention de réaliser un certain

nombre de ces activités uniquement en vertu de règlements futurs pris en application de la LSCSP. Reléguer aux règlements les exigences relatives à l'intégration des données porte atteinte à la clarté, à la transparence et à la responsabilisation du régime proposé d'intégration des données.

Dans ce contexte, aucune justification n'a été fournie quant à la raison pour laquelle le gouvernement retire de la LSCSP les fonctions de surveillance conférées à notre bureau. Comme les modifications conféreraient au ministre des pouvoirs étendus lui permettant de recueillir directement et indirectement des renseignements personnels auprès des institutions policières susmentionnées, je recommande de conserver les paragraphes 5 (5) à (9) et l'article 7 afin que des mesures rigoureuses soient prises pour protéger adéquatement les renseignements personnels recueillis et intégrés en vertu de la LSCSP. Il serait ainsi possible de montrer au public que des mesures d'atténuation des risques pour la vie privée sont en place dans le cadre de ce régime d'intégration des données. Afin que les activités du ministre en matière d'intégration des données soient assujetties dans la mesure du possible à un ensemble cohérent de règles connexes s'appliquant à l'échelle du gouvernement, l'annexe 1 devrait être amendée afin de prévoir que si les renseignements personnels recueillis en vertu de la LSCSP sont assujettis à la partie III.1 de la LAIPVP, les paragraphes 5 (5) à (5) et l'article 7 de la LSCSP ne s'y appliquent pas.

Merci d'avoir bien voulu prendre connaissance de mes recommandations concernant l'annexe 1. Je me ferai un plaisir de répondre aux questions éventuelles des membres du comité. J'invite également le ministère à consulter mon bureau sur ces questions.

Par souci d'ouverture et de transparence, je transmets une copie de la présente lettre au ministre et au sous-ministre, et je la publierai dans le site Web de mon bureau.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,



Patricia Kosseim

- c. c. L'hon. Michael Kerzner, solliciteur général
Mario Di Tommaso, sous-solliciteur général, Sécurité communautaire
Karen Ellis, sous-solliciteuse générale, Services correctionnels
Thushitha Kobikrishna, greffière, Comité permanent de la justice